

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2024

PRÉVENIR LES LITIGES RELATIFS AUX OBLIGATIONS DE DÉCENCE ÉNERGÉTIQUE
ET SÉCURISER LEUR APPLICATION EN COPROPRIÉTÉ - (N° 546)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE2

présenté par
M. Bazin, M. Dive et M. Rolland

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

La seconde phrase du premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 est complétée par les mots : « débutant le 1^{er} janvier 2028 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à reporter l'interdiction de la mise en location des logements qualifiés de « passoires thermiques », initialement prévue à partir de 2025, au 1er janvier 2028.

Par ailleurs, face à la hausse des taux d'intérêt ainsi qu'aux pénuries de matériaux et de main-d'œuvre, les difficultés financières liées à la rénovation se renforcent. Il devient d'autant plus crucial de prendre des mesures, car les objectifs de "rénovations globales" fixés par la LFI 2024 n'ont pas permis de rénover toutes les passoires thermiques. En se basant sur les prévisions budgétaires pour 2025, il faudra plusieurs années pour traiter uniquement les logements classés G.

Cet amendement vise donc à décaler de trois ans le calendrier de rénovation énergétique des logements.